



## INSTITUT D'ÉTUDES POLITIQUES DE LYON

ARRÊTÉ 2018-22

### ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2018

#### ORGANISATION DES ÉLECTIONS AU SEIN DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRES DES AGENTS NON TITULAIRES DE L'INSTITUT D'ÉTUDES POLITIQUES DE LYON

##### **Le Directeur de l'Institut d'Études Politiques de Lyon,**

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non-titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée susvisée,

Vu l'arrêté du 8 avril 2008 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,

Vu la circulaire ministérielle du 21 juin 2018 relative aux élections professionnelles de décembre 2018,

#### ARRÊTE

##### **Article premier :**

L'élection des représentants des personnels au sein de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires de l'IEP de Lyon est organisée le

**Jeudi 6 décembre 2018 de 9h00 à 17h00**

**Salle Michel Seurat (bâtiment pédagogique)**

Le nombre de siège à pourvoir est fixé comme suit :

- Catégorie A : 1 titulaire, 1 suppléant
- Catégorie B : 1 titulaire, 1 suppléant
- Catégorie C : 1 titulaire, 1 suppléant

##### **Article 2 : Qualité d'électeur**

**Sont électeurs au à la CCPANT** les agents de Sciences Po Lyon remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Justifier d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois, en cours à la date du scrutin, dans l'établissement ;

- Être en fonctions depuis au moins un mois à la date du scrutin, à l'exception des agents en contrat à durée indéterminée ;
- Être, à la date du scrutin, en activité, en congé rémunéré ou en congé parental.

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin.

### **Article 3 : Listes des électeurs**

Les listes des électeurs sont arrêtées, pour chaque niveau de catégorie, par le Directeur de Sciences Po Lyon et affichée au moins un mois avant la date du scrutin.

Dans les huit jours qui suivent l'affichage, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et demander éventuellement leur inscription.

Le Directeur de l'IEP de Lyon statue sans délai sur les réclamations.

### **Article 4 : Candidatures**

Peut se présenter toute organisation syndicale.

Les organisations syndicales doivent déposer, pour un niveau de catégorie, leur candidature auprès de la Chargée des affaires juridiques contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard selon le calendrier ci-joint.

L'acte de candidature, à retirer auprès de la Chargée des affaires juridiques doit mentionner le nom d'un délégué de liste habilité à représenter son organisation syndicale dans toutes les opérations électorales et peut être accompagné d'un exemplaire de la profession de foi au format A4 recto-verso. Une version PDF peut également être transmise : [diffusion.os-elections@sciencespo-lyon.fr](mailto:diffusion.os-elections@sciencespo-lyon.fr)

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite susmentionnée.

### **Article 5 : Déroulement du scrutin**

Les élections sont organisées par **scrutin sur sigle**. Chaque électeur est invité à indiquer l'organisation syndicale par laquelle il entend être représenté.

Les sièges de représentants du personnel au sein de la commission consultative paritaire sont attribués à la proportionnelle. La désignation des membres titulaires est effectuée, par niveau de catégorie.

Le vote a lieu à bulletin secret et sous enveloppe.

Seuls les bulletins de vote et les enveloppes fournis par l'administration pourront être utilisés pour le scrutin.

Le vote par procuration n'est pas admis.

### **Article 6 : Vote par correspondance**

Sont admis à voter par correspondance les agents qui n'exercent pas leurs fonctions au siège du bureau de vote spécial, les agents en congé de maladie, en congé de longue durée, ou en toute autre position d'absence régulièrement autorisée et ceux qui sont empêchés en raison des nécessités de service de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

**Est annexée aux listes des électeurs la liste des agents admis à voter par correspondance, selon les informations à disposition de Sciences Po Lyon.**

Le vote par correspondance s'effectue de la façon suivante :

a) Les agents intéressés effectuent une demande adressée à la Chargée des affaires juridiques et aux Ressources humaines, par mail. Ils devront fournir les pièces justificatives de leur demande (ordre de mission, congés, autorisation d'absence...).

b) Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires leur sont transmis par l'IEP.

c) L'électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe (dite enveloppe n° 1) qu'il cache.

Cette enveloppe, selon le modèle fourni par l'IEP, ne doit porter aucune mention ni signe distinctif. Il place ensuite cette enveloppe cachetée n° 1 dans une deuxième enveloppe (dite enveloppe n° 2) sur laquelle il appose sa signature et porte lisiblement son nom, ses prénoms, son grade, son affectation et la mention : « Élection à la CCPANT ».

Il place enfin cette enveloppe n°2 dans une troisième enveloppe (dite enveloppe n°3) qu'il cache.

d) L'électeur adresse, **par voie postale uniquement**, l'enveloppe n°3 à l'IEP, à la chargée des affaires juridiques. En tout état de cause, l'enveloppe doit parvenir avant la clôture du scrutin ; c'est-à-dire avant le 6 décembre à 17h.

### **Article 7 : Résultats**

Les sièges des représentants du personnel sont attribués à la proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les organisations représentatives du personnel disposent d'un délai de 15 jours à compter de la proclamation des résultats pour communiquer les noms des représentants.

Dans l'hypothèse où aucune candidature n'a été présentée par les organisations syndicales, les sièges seront attribués par tirage au sort.

### **Article 8 : Contestations**

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de 5 jours, à compter de la proclamation des résultats, devant le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, puis le cas échéant devant la juridiction administrative.

**Article 9** : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 15 octobre 2018

Le Directeur de l'IEP de Lyon

Renaud Raybaud



**ANNEXE : CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES**

**COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DES AGENTS NON TITULAIRES DE L'IEP DE LYON**

<b>Dates</b>	<b>Opérations du SCRUTIN DU 6 DÉCEMBRE 2018</b>	<b>Observations</b>
<b>25 octobre 2018 avant 16 heures</b>	Date limite de dépôt des candidatures et des professions de foi par les organisations syndicales	Déposées directement auprès de la chargée des affaires juridiques
<b>Dès que possible</b>	Affichage des candidatures et des professions de foi	
<b>6 novembre 2018</b>	Affichage des listes électorales	
<b>14 novembre 2018</b>	Date limite de vérification des listes électorales	
<b>19 novembre 2018</b>	Date limite de réclamations concernant les listes électorales	
<b>6 décembre 2018</b>	Date du scrutin (et date limite de réception des votes par correspondance)	De 9h00 à 17h00
<b>6 décembre 2018</b>	Établissement des procès-verbaux et dépouillement des votes	A partir de 17h00
<b>7 décembre 2018</b>	Proclamation des résultats	
<b>11 décembre 2018</b>	Date limite de contestation sur la validité des opérations électorales	
<b>21 décembre 2018</b>	Date limite de communication des noms des représentants des organisations.	